



**Arrêté n°2023-CAB-19  
portant composition de la commission départementale  
des professions foraines et circassiennes**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le décret n° 2017-1501 modifié du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'Etat dans le département ;

**Vu** les propositions de désignation de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée et des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La commission départementale des professions foraines et circassiennes du département de la Vendée est composée comme suit :

➤ **Collège des services de l'État**

- Monsieur le Préfet de la Vendée, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant.

➤ **Collège des maires**

| Titulaires  | Suppléants   |
|---|--|
| Madame Frédérique PEPIN<br>Adjointe à la mairie de la ROCHE-SUR-YON | Monsieur Rémi PASCREAU<br>Mairie de la CHALLANS            |
| Monsieur Frédéric FOUQUET, marie<br>De BRETIGNOLLES-SUR-MER         | Monsieur Robert CHABOT,<br>Maire de SAINT-VINCENT-SUR-JARD |

➤ **Collège des représentants des syndicats professionnels ou associations des professions foraines et circassiennes**

| Titulaires   | Suppléants   |
|--|--|
| Représentant de la profession foraine  |  |
| M. Henrick SAUCÉ, membre de l'association de<br>défense des forains et des circassiens | M. Karl TOQUARD, président de l'association de<br>défense des forains et des circassiens |
| Représentant de la profession circassienne   |  |
| Monsieur Dumas Solovich, président du collectif des<br>cirques                         | Monsieur James DOUCHET   |

**ARTICLE 2** - La commission est présidée par le préfet ou son représentant.

**ARTICLE 3** - La commission se réunit une fois par an ou sur demande de l'un de ses membres.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à partir du jour de sa publication.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 11 MAI 2023.

Le préfet,



Gérard GAVORY